

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

FV/RV

ARRÊTÉ N° 7.577 du 14-10-80

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son article 106 modifié par la loi
n° 77-820 du 16 juin 1977 ;

VU le décret n° 78-1108 du 20 décembre 1978, relatif aux autorisa-
tions de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur
retrait et aux renoncements à celles-ci ;

VU la demande présentée le 8 juillet 1980 et complétée le 21 août
1980 par l'Entreprise André BOSVET, à EROME, en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter une carrière à ciel ouvert, de sable, à CHANTEMERLE-les-BLES,
lieu-dit "Le Crau" ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport du Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la
Région Rhône-Alpes, à LYON ;

Le demandeur entendu ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'Entreprise André BOSVET, dont le siège social est à EROME,
est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre
ferme, de sable, sur le territoire de la commune de CHANTEMERLE-les-BLES,
lieu-dit "Le Crau", dans les parcelles cadastrées sous les numéros 273, 274,
276 et 278 de la section AK, d'une surface globale approximative de 1 ha 73 a
30 ca, dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation, délivrée sous réserve des droits des
tiers, est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la no-
tification du présent arrêté.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou
de fertage dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 3 - Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables
et des mesures particulières de police prescrites en application
de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains
exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières
fixées aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 - Conditions particulières d'exploitation :

- 4.1 - L'exploitation sera limitée, en profondeur, au niveau du chemin d'accès pour les parcelles 276 et 278, au niveau de la limite entre les parcelles 274 et 275 pour les parcelles 273 et 274 ;
- 4.2 - Toutes dispositions seront prises pour éviter le renversement ou l'épandage sur le sol des hydrocarbures utilisés ;
- 4.3 - Les eaux ruisselant dans la carrière seront canalisées et dirigées dans les fosses de décantation ; en cas de rejet dans le milieu naturel, ces eaux ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension ;
- 4.4 - L'exploitation sur les parcelles 273 et 274 ne pourra être engagée qu'après la fin définitive des travaux sur les parcelles 276 et 278 ;
- 4.5 - Les matériaux de découverte situés sur les parcelles 273 et 274 serviront à la constitution d'un talus de sécurité le long de la partie supérieure du terrain, en bordure du chemin, avant toute extraction sur ces parcelles ;

ARTICLE 5 - Mesures de remise en état des sols :

5.1 - Au fur et à mesure de l'exploitation :

Les terres de découverte seront conservées pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et des abords ;

Les fronts de taille des zones abandonnées seront dressés à une pente compatible avec la tenue des terrains sans excéder 45°. Les sols délaissés seront reconstitués ; en particulier, la parcelle 278 sera remise en culture ;

5.2 - Dès l'achèvement de l'exploitation :

Le tracé des fronts de taille sera rectifié si nécessaire et les talus seront aménagés suivant un profil assurant la sécurité, tout en obtenant leur intégration dans le paysage environnant ;

Les décombres et les restes d'installations seront enlevés et le terrain sera nettoyé et nivelé ;

Les sols seront reconstitués, notamment avec les matériaux et terre de découverte ; le remblayage total ou partiel de l'excavation ne pourra être effectué qu'avec des matériaux non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ou soucouvert d'une autorisation délivrée dans le cadre des dispositions de la loi du 19 juillet 1977 sur les installations classées ;

5.3 - Les opérations de remise en état visées à l'alinéa 5.2 ci-dessus seront terminées un an, au plus tard, après l'arrêt de l'exploitation. Notification de cet achèvement sera faite au Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 - Dès l'entrée en application du décret prévu à l'article 50 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, un arrêté complémentaire fixera les conditions de constitution d'une caution par l'exploitant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département. Un extrait comprenant les articles 1 à 5 sera affiché en mairie par les soins du maire de CHANTEMERLE-les-BLES et inséré, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Drôme et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au Maire de CHANTEMERLE-les-BLES,
- au Directeur départemental de l'Agriculture,
- au Directeur départemental de l'Équipement,
- et au Chef du Service départemental d'Architecture.

ℳ Fait à VALENCE, le 14 OCT. 1980

Par délégué
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,

L'Attaché Chef de Service, Adjoint,



J. LALANNE

Michel AUTHIER